D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-128	**R-4293-2025**	**24 novembre 2026**
	Phase 2	

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
Demandeur en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande de révision partielle de la décision D-2025-022

Demandeur en révision :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny.

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par Me Simon Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 5

2 MISE EN CONTEXTE 9

3 DEMANDE D'HQTD 10

3.1 TRANSPORTEUR 10

3.1.1 Ajustements aux revenus requis pour l'année 2025 10

3.1.2 Modalités de récupération 11

3.2 DISTRIBUTEUR 13

3.2.1 Ajustements aux revenus requis pour l'année 2025 13

3.2.2 Modalités de récupération 14

3.2.3 MTSM 16

3.3 POSITION DU ROEÉ 16

3.4 POSITION DES AUTRES INTERVENANTS 17

3.5 OPINION DE LA RÉGIE 20

3.5.1 Proposition du Transporteur 20

3.5.2 Proposition du Distributeur 21

DISPOSITIF 24

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2025, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de révision (la Demande) de la décision D-2025-022[2] rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la Décision).

[2] Par cette Demande, le ROEÉ demande à la Régie de réviser la Décision, afin de révoquer la conclusion selon laquelle la première formation (la Première formation) approuve une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour l'année 2025 de l'activité maîtrise de la végétation (Maîtrise de la végétation) pour le transport et la distribution d'électricité (la Pratique comptable réglementaire).

[3] Le 26 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-114[3] par laquelle, notamment, elle révise la décision D-2025-022 et révoque la conclusion de la Première formation approuvant la Pratique comptable réglementaire. Elle rejette ainsi la demande initiale d'Hydro-Québec formulée à cet égard. La Régie confirme également l'ouverture d'une phase 2 au présent dossier (Phase 2), afin d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

[4] Le 15 mai 2026, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et de transport d'électricité (le Transporteur) (conjointement HQTD) dépose ses propositions pour la Phase 2[4], lesquelles portent sur les ajustements à apporter à ses revenus requis de 2025 à la suite de la décision D-2025-114, ainsi que l'approche proposée pour récupérer, en transport comme en distribution, les coûts de 2025 qui en découlent. HQTD révise certaines de ses pièces le 5 juin 2026[5].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

2 Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision D-2025-022.

3 Décision D-2025-114.

4 Pièces C-HQT-HQD-0018, C-HQT-HQD-0020, C-HQT-HQT-0021, C-HQT-HQD-0022, C-HQT-HQD-0023 et C-HQT-HQD-0024.

5 Pièces C-HQT-HQD-0025, C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028.

[5] Le 10 juillet 2026, la Régie rend sa décision D-2026-071[6], par laquelle elle se prononce sur le déroulement de la Phase 2. Elle y fixe, notamment, le calendrier de traitement du dossier, incluant les échéances relatives aux demandes de renseignements (DDR) à HQTD ainsi que la période réservée pour l'audience, soit les 20, 21 et 22 octobre 2026. Elle rejette une demande du RTIEÉ visant la reconsidération d'une partie du dispositif de la décision D-2025-114.

[6] Le 7 août 2026, HQTD dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie et à celles des intervenants dans le cadre de la Phase 2[7].

[7] Le 11 août 2026, l'AQCIE-CIFQ conteste certaines réponses d'HQTD à sa DDR[8]. HQTD répond à cette contestation le 14 août 2026[9].

[8] Le 19 août 2026, la Régie rend sa décision D-2026-090[10], par laquelle elle se prononce sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ relative à certaines réponses d'HQTD à sa DDR. Le même jour, en raison d'un conflit d'horaire avec un autre dossier, la Régie reporte les dates de l'audience, qui se tiendra du 21 au 23 octobre 2026[11].

[9] Le 28 août 2026, le ROEÉ, l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ déposent leur preuve respective[12]. Le même jour, la FCEI transmet à la Régie ses commentaires sur la proposition d'HQTD, sans toutefois déposer de mémoire[13]. Pour leur part, L'AHQ-ARQ et le RNCREQ informent la Régie qu'ils ne déposeront pas de preuve[14].

---

6 Décision D-2026-071.

7 Pièces C-HQT-HQD-0032, C-HQT-HQD-0033, C-HQT-HQD-0034, C-HQT-HQD-0035, C-HQT-HQD-0036, C-HQT-HQD-0037 et C-HQT-HQD-0038.

8 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0015.

9 Pièce C-HQT-HQD-0039.

10 Décisions D-2026-090 et D-2026-090R, la dernière étant simplement une correction d'écriture de la première.

11 Pièce A-0043.

12 Pièces B-0078, C-AQCIE-CIFQ-0017 et C-RTIEÉ-0032.

13 Pièce C-FCEI-0005.

14 Pièces C-AHQ-ARQ-0016 et C-RNCREQ-0022.

[10] Le 31 août 2026, OC indique à la Régie qu'elle ne juge pas utile de déposer un mémoire, tout en se réservant le droit de participer à l'audience[15].

[11] Le 1er septembre 2026, le RTIEÉ invite, notamment, la Régie à incorporer au présent dossier le rattrapage, en 2027-2028 et 2028-2029, des manques à gagner liés aux coûts de contribution du Distributeur à la biénergie pour les années 2025 et 2026[16]. Le 3 septembre 2026, HQTD commente cette demande du RTIEÉ et demande à la Régie de ne pas en tenir compte[17].

[12] Le 8 septembre 2026, la Régie transmet une correspondance aux participants, par laquelle elle réitère sa position à l'effet que la Phase 2 porte strictement sur les conséquences de la révocation de la pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M$, pour l'année 2025, de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution[18].

[13] Le 11 septembre 2026, l'AREQ informe la Régie qu'elle met fin à son intervention[19].

[14] Le 17 septembre 2026, la Régie transmet à HQTD sa DDR no 2[20]. HQTD y répond le 24 septembre 2026[21].

[15] Le 15 octobre 2026, la Régie transmet aux participants le calendrier en prévision de l'audience du 21 au 23 octobre 2026. Dans la même correspondance, compte tenu de la décision D-2026-081, par laquelle elle a fixé les tarifs 2026-2028, la Régie demande à HQTD de lui faire part de ses intentions quant au mode de récupération des sommes liées à la Maîtrise de la végétation, présentées aux pièces C-HQT-HQD-0020 et C-HQT-HQD-0021.

---

15 Pièce C-OC-0009.
16 Pièce C-RTIEÉ-0033.
17 Pièce C-HQT-HQD-0040.
18 Pièce A-0045.
19 Pièce C-AREQ-0005.
20 Pièces A-0046 et A-0047.
21 Pièces C-HQT-HQD-0041 et C-HQT-HQD-0043.

[16] La Régie relève, à ce stade, deux modes possibles :

- La création d'un compte de frais reportés (CFR); ou
- La mise en place d'un cavalier tarifaire applicable aux tarifs 2027-2029.

[17] Elle indique s'attendre à ce que les participants se prononcent sur ces modes, ou sur tout autre mode à considérer, lors de l'audience débutant le 21 octobre 2026. La Régie précise également que la question de l'octroi des frais encourus pour la participation de certains intervenants devant la Cour supérieure, soulevée dans la décision D-2026-013[22], sera traitée ultérieurement[23].

[18] Le 19 octobre 2026, le RNCREQ informe la Régie qu'il ne sera pas présent lors de l'audience et qu'il demeure dans l'attente de ses instructions quant au moment où le sujet de l'octroi des frais encourus en Cour supérieure sera traité.

[19] L'audience a lieu les 21 et 22 octobre 2026.

[20] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la proposition d'HQTD relative à la quantification des ajustements à apporter aux revenus requis de l'année tarifaire 2025, découlant de la décision D-2025-114, tant pour le transport que pour la distribution d'électricité, ainsi que sur les modalités de récupération de ces montants auprès de la clientèle.

---

22 Décision D-2026-013.

23 Pièce A-0049.

2 MISE EN CONTEXTE

[21] La Régie rappelle que les tarifs de transport et de distribution de l'année tarifaire 2025 ont initialement été fixés dans le dossier R-4270-2024[24], en tenant compte de la capitalisation des coûts de Maîtrise de la végétation à titre d'actif réglementaire, approuvée par la décision D-2025-022[25]. À la suite du dépôt des demandes de révision[26], la Régie a déclaré ces tarifs provisoires afin de préserver la possibilité de les modifier rétroactivement[27]. Par sa décision D-2025-114, elle a ensuite révoqué l'approbation de cette pratique comptable, de sorte que les coûts de Maîtrise de la végétation devaient dès lors être traités comme des charges d'exploitation. Elle a renvoyé à la Phase 2 la détermination des conséquences de cette révocation sur les tarifs de transport et de distribution[28]. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire[29].

[22] Les tarifs des années tarifaires subséquentes ont, depuis, été fixés de manière définitive. Pour le Transporteur, la Régie a approuvé de manière définitive les revenus requis et les tarifs des années témoins 2026, 2027 et 2028[30]. Pour le Distributeur, elle a d'abord fixé de manière définitive la grille tarifaire applicable au 1er avril 2026, tout en conférant un caractère provisoire aux revenus requis ajustés et aux grilles tarifaires des années 2027 et 2028[31]. Elle a ensuite approuvé de manière définitive les revenus requis ajustés des années témoins 2026, 2027 et 2028 et fixé les tarifs en vigueur aux 1er avril 2027 et 2028. À cette occasion, elle a constaté que le cycle tarifaire 2026-2028 intégrait déjà l'effet de la décision D-2025-114[32]. En conséquence, à ce jour, seuls les tarifs de l'année tarifaire 2025 demeurent provisoires.

[23] Dans ce contexte, et à la suite de la décision D-2025-114, HQTD présente, en Phase 2, les ajustements aux revenus requis respectifs, en transport et en distribution,

---

24 Dossier R-4270-2024, décisions D-2025-032 et D-2025-042.
25 Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision D-2025-022.
26 Dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.
27 Décision D-2025-044 et dossier R-4295-2025, décision D-2025-045.
28 Décision D-2025-114, p. 56.
29 *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252.
30 Dossier R-4306-2025, décision D-2026-029.
31 Dossier R-4307-2025, décision D-2026-036, par. 34, 36, 41 et 42.
32 Dossier R-4307-2025, décision D-2026-081, par. 44 95 et 131.

pour l'année tarifaire 2025 ainsi que l'approche qu'elle propose pour récupérer ces coûts de transport et de distribution.

3 DEMANDE D'HQTD

3.1 TRANSPORTEUR

3.1.1 AJUSTEMENTS AUX REVENUS REQUIS POUR L'ANNÉE 2025

[24] Selon les calculs du Transporteur, l'impact de la décision D-2025-114 sur ses revenus requis pour l'année témoin 2025 est de 77,5 M$[33].

[25] Le Transporteur apporte les précisions suivantes quant à la mise à jour des revenus requis donnant suite à la décision D-2025-114 :

- Rendement sur la base de tarification : La base de tarification diminue de 25,7 M$ en raison du retrait de l'actif réglementaire Maîtrise de la végétation. Quant au rendement sur la base de tarification, celui-ci diminue de 1,5 M$[34]. La mise à jour sommaire de l'évolution des différentes composantes de la base de tarification pour l'année 2025 est présentée au tableau 4 de la pièce C-HQT-HQD-0020[35].

- Charges d'exploitation : La décapitalisation des coûts de Maîtrise de la végétation entraîne une augmentation des charges d'exploitation de 82,2 M$[36], une réduction d'amortissement de 3,4 M$, ainsi qu'un rehaussement du coût des achats auprès du Distributeur pour l'usage interne du Transporteur (0,2 M$)[37].

---

33 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 5, tableau 1.
34 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 5 à 8, tableaux 1 et 3.
35 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 9, tableau 4.
36 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 5, tableau 1 et p. 6.
37 Pièces C-HQT-HQD-0020, p. 5, tableau 1, et C-HQT-HQD-0033, p. 3, R-1.1.

- Revenus requis nets : L'effet combiné de ces ajustements donne un ajustement net de +77,5 M$ aux revenus requis du service de transport.

3.1.2 MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

[26] Le Transporteur propose de récupérer l'intégralité du montant de 77,5 M$ sur la période du 1er avril au 31 décembre 2025, au moyen d'un tarif annuel de transport de 80,40 $/kW/an[38].

[27] La récupération sur une période de neuf mois s'explique par le fait que les tarifs de transport du 1er janvier au 31 mars 2025 ont été fixés par la décision D-2025-032[39] puis déclarés provisoires le 31 mars 2025 par la décision D-2025-044[40]. Seule la période du 1er avril au 31 décembre 2025 peut donc intégrer l'ajustement requis à la suite de la décision D-2025-114. Le tarif de 80,40 $/kW/an permet de récupérer la totalité du montant sur ces neuf mois[41]. Ainsi, le tarif annuel demeure à 78,10 $/kW/an, pour la période de janvier à mars 2025[42] et sera porté à 80,40 $/kW/an, pour la période d'avril à décembre 2025.

[28] Le tableau 1 suivant présente les tarifs de transport applicables d'avril à décembre 2025, selon la proposition du Transporteur.

---

38 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 9 et 10, tableaux 5 et 6.

39 Dossier R-4270-2024 Phase 2, décision D-2025-032.

40 Décision D-2025-044.

41 Pièce C-HQT-HQD-0033, p. 3 et 4, R-2.1.

42 Tels que fixés par la décision D-2025-032, en phase 2 du dossier R-4270-2024, annexe 1, p. 11.

TABLEAU 1

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT 2025[43]

Services de transport	Type	Unité	Tarifs janvier à mars 2025 D-2025-032	Proposition Tarifs avril à décembre 2025 D-2025-114
Point à point				
Annuel	ferme	$/kW/an	78,10	80,40
Mensuel	ferme	$/kW/mois	6,51	6,70
Mensuel	non ferme	$/kW/mois	6,51	6,70
Hebdomadaire	ferme	$/kW/semaine	1,50	1,55
Hebdomadaire	non ferme	$/kW/semaine	1,50	1,55
Quotidien	ferme	$/kW/jour	0,30	0,31
Quotidien	non ferme	$/kW/jour	0,21	0,22
Horaire	non ferme	$/MW/heure	8,92	9,18
Réseau intégré	ferme	$	s. o.	s. o.
Charge locale	ferme	$	3 143 212 600	3 235 778 400

[29] Sur une base annuelle, les revenus de transport provenant de la charge locale s'établissent à 3 143,2 M$, selon les tarifs applicables de janvier à mars 2025 et seraient de 3 235,8 M$, selon les tarifs proposés pour la période d'avril à décembre 2025. En tenant compte des périodes d'application de ces tarifs, le Transporteur prévoit des revenus de 3 212,6 M$ pour l'ensemble de l'année 2025.

[30] Compte tenu du fait que les tarifs de transport ont été fixés pour les mois de janvier à mars 2025, l'ajustement se fait au *prorata* des mois. Ainsi, 25 % des revenus proviennent des tarifs découlant de la décision D-2025-032, soit 785,8 M$, et 75 % proviendraient de la proposition des tarifs, soit 2 426,8 M$, tel que détaillé au tableau 2 suivant.

[43] Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 10, tableau 5. Fixés par la décision D-2025-032.

TABLEAU 2

REVENUS DES SERVICES DE TRANSPORT 2025[44]

Services de transport	2025 Janvier à Mars	2025 Avril à Décembre	Total
Revenus	877,8	2 716,7	3 594,5
Point à point	92,0	289,8	381,9
Point à point à long terme	83,2	256,8	340,0
Point à point à court terme	8,9	33,0	41,9
Charge locale	785,8	2 426,8	3 212,6

3.2 DISTRIBUTEUR

3.2.1 AJUSTEMENTS AUX REVENUS REQUIS POUR L'ANNÉE 2025

[31] Le Distributeur calcule que l'impact de la décision D-2025-114 sur ses revenus requis pour l'année témoin 2025 est de 233,0 M$. De ces revenus additionnels, 114,1 M$ sont alloués à la clientèle domestique et 118,9 M$ à la clientèle aux tarifs généraux et industriel[45].

[44] Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 10, tableau 6.

[45] Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 4.

TABLEAU 3[46]

AJUSTEMENTS AUX REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR SUIVANT LA DÉCISION D-2025-114

Composantes	Avant ajustement	Ajustements D-2025-114	Après ajustement
Achats d'électricité	8 372,9	(4,3)	8 368,6
Charge locale	3 143,2	69,4	3 212,6
Charges d'exploitation	1 917,3	190,2	2 107,5
Amortissement	750,9	(17,1)	733,8
Revenus de facturation interne	(42,7)	(0,5)	(43,3)
Rendement sur la base de tarification	910,6	(4,7)	905,9
Revenus requis du distributeur	**14 987,6**	**233,0**	**15 220,6**
Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	15 000,8	(78,0)	14 922,7

3.2.2 MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

[32] Le Distributeur souhaite récupérer le montant lié à la Maîtrise de la végétation dans les meilleurs délais, par souci d'équité intergénérationnelle. Compte tenu de l'article 191 de la Loi sur la gouvernance responsable[47], le Distributeur n'entend pas récupérer le montant de 114,1 M$ associé à la clientèle domestique auprès des autres catégories de clients[48].

[33] Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, un ajustement des tarifs de 2025 de 1,7 % serait nécessaire[49]. Le Distributeur indique toutefois qu'il ne peut ajuster ou corriger les factures de 2025. Il ne dispose pas de processus automatisés pour traiter les particularités du grand nombre de clients concernés. De plus, un ajustement important sur une seule facture risquerait de nuire à la relation avec la clientèle et de susciter des plaintes[50].

---

46 Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 5, tableau 1.

47 *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, art. 191.

48 Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 8.

49 Pièce C-HQT-HQD-0032, p. 4, R-1.2.

50 Pièce A-0051, p. 14, lignes 5 à 25, et p. 15, lignes 1 à 12.

[34] Le Distributeur propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M$ auprès de ces clients généraux et industriels sur une période de 24 mois à compter du 1er avril 2027, soit au cours des deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, tel que présenté aux pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028[51]. Cet étalement permettrait d'atténuer l'impact tarifaire pour la clientèle concernée[52].

[35] Le Distributeur ne modifie pas les crédits et les primes de gestion de la demande de puissance (GDP). Il rappelle que sa proposition vise à récupérer les coûts de distribution pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision D-2025-114. Or, les crédits et les primes de GDP constituent un coût pour le Distributeur et non un revenu[53].

[36] Le Distributeur indique que sa proposition consiste en la mise en place d'un cavalier tarifaire, soit un ajustement à la marge, sans modification des revenus requis, sur les tarifs de 2027-2028 et 2028-2029[54], bien que cette expression ne soit pas mentionnée dans sa preuve[55].

[37] Le Distributeur propose de séparer, dans l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*[56] (l'Annexe 1), le montant du tarif sans le cavalier tarifaire et le montant du cavalier. Toutefois, il indique que ses systèmes de facturation sont faits pour facturer un tarif précis. En conséquence, le tarif total, incluant le cavalier tarifaire, sera facturé aux clients[57].

[38] Le Distributeur s'engage à informer ses clients de façon transparente que le montant facturé comprend un ajustement pour les dépenses de Maîtrise de la végétation de 2025[58]. Il indique aussi que lors du prochain dossier tarifaire, les revenus des ventes sans hausse de tarif seront calculés sans le cavalier tarifaire[59].

---

51 Pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028.
52 Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 8.
53 Pièce C-HQT-HQD-0031, p. 4 et 5, R-1.3.
54 Pièce A-0051, p. 11, lignes 7 à 21.
55 Pièce A-0051, p. 38, lignes 2 à 8.
56 RLRQ, c. H-5.
57 Pièce A-0051, p. 37, lignes 13 à 17, et p. 59, lignes 16 à 20.
58 Pièce A-0051, p. 78, lignes 11 à 25, et p. 79, lignes 1à 3.
59 Pièce A-0051, p. 62, lignes 15 à 23.

3.2.3 MTSM

[39] Le Distributeur indique que les revenus additionnels, découlant de la récupération prospective, seront exclus du mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM). Il propose toutefois que les écarts attribuables à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition soient traités par le mécanisme[60].

3.3 POSITION DU ROEÉ

[40] Le ROEÉ ne conteste pas les ajustements de 77,5 M$ et de 118,9 M$, respectivement proposés par le Transporteur et le Distributeur.

[41] Le ROEÉ soutient cependant que la proposition du Distributeur, à l'effet d'étaler sur deux ans la récupération du montant de 118,9 M$, revient essentiellement à amortir les frais de Maîtrise de la végétation, ce que ne permet pas la décision D-2025-114[61]. L'intervenant souligne aussi l'importance de récupérer les coûts de service auprès de la bonne génération de clients[62].

[42] En conséquence, le ROEÉ recommande que la Régie exige du Distributeur qu'il récupère, dans les plus brefs délais, les sommes dues. Cette récupération ne devrait pas attendre les dernières années du cycle tarifaire 2026-2028. Autrement, le Distributeur devrait en assumer les coûts[63].

[43] Considérant la difficulté pour le Distributeur de facturer les montants liés à la Maîtrise de la végétation aux clients de 2025, le ROEÉ considère qu'une récupération sur un an, à partir d'avril 2027, est préférable à la proposition de récupération sur deux années du Distributeur[64].

---

60 Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 9.
61 Dossier R-4293-2025 Phase 1, décision D-2025-044, p. 56.
62 Pièce B-0081, p. 3.
63 Pièce B-0078, p. 6 et 7.
64 Pièce A-0051, p. 89, lignes 6 à 13.

3.4 POSITION DES AUTRES INTERVENANTS

AHQ-ARQ

[44] À la suite de l'étude du dossier et des réponses fournies aux DDR, l'AHQ-ARQ a décidé de ne pas déposer de preuve[65].

AQCIE-CIFQ

[45] L'AQCIE-CIFQ ne conteste ni les montants à récupérer par le Transporteur, ni les montants à récupérer par le Distributeur. Pour ce dernier, il considère que la répartition entre les différentes clientèles des montants est adéquate[66]. Cependant, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de refuser les propositions de récupération proposées par le Transporteur et le Distributeur[67].

[46] L'AQCIE-CIFQ rappelle que les tarifs du Distributeur, pour l'ensemble du présent cycle tarifaire, ont été fixés par la décision D-2026-081[68]. Il souligne également que le Distributeur conteste à la Cour supérieure la décision D-2025-114 rendue dans la première phase du présent dossier. Puisque le jugement n'a pas encore été rendu, la nécessité de récupération du montant reste incertaine[69]. Or, l'intervenant insiste sur l'importance pour ses membres de la prévisibilité des tarifs d'électricité ainsi que la situation difficile dans laquelle plusieurs de ses membres se trouvent présentement[70].

[47] En conséquence, l'AQCIE-CIFQ recommande que la récupération des coûts de Maîtrise de la végétation de 2025, imputables au Distributeur, soit effectuée au moyen d'un CFR plutôt que par la voie d'un cavalier tarifaire[71].

---

65 Pièce C-AHQ-ARQ-0016.
66 Pièce A-0051, p. 98, lignes 24 et 25, p. 99, lignes 1 à 4.
67 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0017, p. 9.
68 Pièce A-0051, p. 101, lignes 2 à 7.
69 Pièce A-0051, p. 99, lignes 15 à 22.
70 Pièce A-0051, p. 103, lignes 16 à 25, p. 104, lignes 1 à 2, et p. 112, lignes 2 à 12.
71 Pièce A-0051, p. 101, lignes 8 à 25, et p. 102, lignes 1 à 6.

[48] L'intervenant recommande de récupérer de la même manière, au moyen d'un CFR, les coûts prévisionnels de Maîtrise de la végétation de 2025 du Transporteur, puisque ceux-ci sont sujets à la même incertitude que les coûts du Distributeur découlant du pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec[72].

[49] L'AQCIE-CIFQ rappelle que le MTSM n'est pas encore autorisé et est prévu pour traiter un écart entre les revenus requis autorisés et les revenus réels sur une période de trois ans de révision tarifaire. Ainsi, l'intervenant considère que le MTSM n'est pas applicable pour l'année 2025. Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de déclarer que le montant de récupération de 118,9 M$ concernant le Distributeur ne pourra pas être assujetti au MTSM. En effet, selon la décision de la Cour supérieure à venir, l'intervenant souhaite que le CFR soit disposé à partir du prochain cycle tarifaire de 3 ans, en vertu de l'article 48 de la Loi[73].

FCEI

[50] La FCEI est satisfaite des précisions méthodologiques fournies par le Distributeur. L'intervenante déplore toutefois l'augmentation tarifaire additionnelle qui affectera la compétitivité des PME québécoises dans un contexte nord-américain très difficile[74].

OC

[51] OC juge que les propositions du Transporteur et du Distributeur sont conformes à la Loi et aux principes réglementaires[75].

---

72 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0026. p. 13 et 14.

73 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0017, p. 8 à 10, et A-0051, p. 103, lignes 1 à 11.

74 Pièce C-FCIE-0005.

75 Pièce C-OC-0009.

RNCREQ

[52] À la suite des réponses obtenues en DDR, le RNCREQ indique qu'il ne déposera pas de preuve au présent dossier et qu'il s'en remet à la Régie quant aux ajustements[76].

RTIEÉ

[53] Le RTIEÉ appuie les ajustements proposés par le Transporteur et le Distributeur à leurs revenus requis respectifs et en recommande l'acceptation par la Régie.

[54] Le RTIEÉ recommande également à la Régie d'accepter la proposition du Transporteur de récupérer les écarts de ses revenus requis rétroactivement dans les tarifs de 2025, de même que celle du Distributeur par l'entremise d'un cavalier tarifaire, qu'il juge comme étant les options les plus équitables entre générations de clients[77]. Le RTIEÉ est toutefois d'avis qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenus requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de GDP[78].

[55] Le RTIEÉ estime que le cavalier tarifaire proposé par le Distributeur est préférable à un CFR. Il rappelle que plusieurs dossiers de révision administrative ou judiciaire ainsi que des demandes d'approbation de nouveaux tarifs pourraient générer des écarts à récupérer dans les tarifs futurs du Distributeur. Selon le RTIEÉ, il n'est pas certain que tous les jugements et décisions susceptibles de générer des écarts de revenus requis passés puissent être pris en compte dans le prochain dossier tarifaire. De plus, la création de CFR requerrait aussi inutilement d'ajouter des frais d'intérêt aux revenus requis[79].

[56] Considérant les dossiers de révision judiciaire en cours, le RTIEÉ recommande à la Régie de déclarer provisoires les tarifs du Distributeur de 2027-2028 et de 2028-2029.

---

76 Pièce C-RNCREQ-0022.

77 Pièce C-RTIEÉ-0037, p. 7.

78 Pièces C-RTIEÉ-0032, p. 9, et C-RTIEÉ-0037, p. 6.

79 Pièce C-RTIEÉ-0037, p. 8 et 9.

L'intervenant juge que les tarifs de 2025-2026 peuvent, quant à eux, être déclarés finaux, puisqu'il ne subsiste aucun motif de les garder provisoires[80].

[57] Le RTIEÉ constate que les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1er avril 2027 et au 1er avril 2028 sont inférieures à 3 %. L'intervenant recommande, par équité, que la clientèle domestique du Distributeur assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %[81].

[58] Le RTIEÉ recommande que l'obligation du lissage des tarifs de distribution ne fasse pas obstacle à la présente récupération des montants liés à la Maîtrise de la végétation. De plus, l'intervenant considère qu'il est important que la Régie exprime que ces montants ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance a été limitée par sa décision D-2025-124[82].

3.5 OPINION DE LA RÉGIE

3.5.1 PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

[59] La Régie constate que le montant de 77,5 M$ proposé par le Transporteur à titre d'ajustement à ses revenus requis de 2025 n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des intervenants. Elle s'en déclare donc satisfaite.

[60] Quant aux modalités de récupération, la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur de récupérer rétroactivement cet écart dans ses tarifs de 2025, sur une période de neuf mois (avril à décembre), est la plus appropriée dans les circonstances. Cette proposition s'inscrit dans la continuité du cadre réglementaire applicable au Transporteur, dont les tarifs ont été déclarés provisoires par la décision D-2025-044, et donne pleinement effet au caractère exécutoire de la décision D-2025-114. Elle est par ailleurs réalisable sans difficulté, comme le confirme le Transporteur en audience[83]. La

---

80 Pièce C-RTIEÉ-0038, p. 20 et 21.

81 Pièce C-RTIEÉ-0032, p. 14 et 15.

82 Pièce C-RTIEÉ-0037, p. 11 et 12 et dossier R-4305-2025, décision D-2025-124, p. 94, par 351.

83 Pièce A-0051, p. 16 à 20.

Régie ne retient pas la proposition de l'AQCIE-CIFQ de recourir à un CFR, qui reporterait la récupération des coûts de 2025, alors qu'un ajustement des tarifs de la période visée demeure possible. Elle note, par ailleurs, que la proposition du Transporteur est appuyée par le ROEÉ et le RTIEÉ. **La Régie approuve donc les tarifs proposés par le Transporteur pour cette période et les fixe de manière définitive**.

3.5.2 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[61] La Régie constate qu'aucun intervenant ne conteste le montant total de l'ajustement de 233 M$ aux revenus requis du Distributeur. Elle est satisfaite des explications fournies justifiant ce montant ainsi que sa répartition entre la clientèle domestique, pour un montant de 114,1 M$, et la clientèle aux tarifs généraux et industriels, pour un montant de 118,9 M$.

[62] Pour les raisons énoncées par le Distributeur, la Régie juge approprié que le montant de 114,1 M$ associé à la clientèle domestique ne soit pas récupéré. Ce montant est donc à la charge du Distributeur. La Régie ne retient donc pas la recommandation du RTIEÉ de récupérer une partie de ce montant auprès de cette clientèle. Le montant à récupérer auprès de la clientèle aux tarifs généraux et industriel s'établit donc à 118,9 M$.

[63] Compte tenu des contraintes de facturation énoncées par le Distributeur, la Régie ne retient pas la récupération de ce montant par une correction des factures de 2025. Puisque les tarifs de distribution ont été fixés par la décision D-2026-081[84], il n'est pas possible, dans la présente décision, de les modifier ou de les ajuster. Comme exprimé dans sa lettre du 15 octobre 2026[85], la Régie identifie deux modes de récupération, un CFR ou un cavalier tarifaire. En audience, le témoin du Distributeur a expliqué que sa proposition correspond à la mise en place d'un cavalier tarifaire, même si cette expression n'est pas utilisée dans sa preuve[86].

---

84 Dossier R-4307-2025, décision D-2026-081, p. 14, par. 30.

85 Pièce A-0049.

86 Pièce A-0051, p. 82, lignes 22 à 25, p. 83, lignes 1 à 25, et p. 84, lignes 1 à 11.

[64] La Régie reconnaît l'importance de la prévisibilité pour les clients du Distributeur, soulignée par l'AQCIE-CIFQ. Elle ne retient toutefois pas le recours à un CFR qui reporterait la récupération des coûts de 2025 au prochain cycle tarifaire, soit à partir de 2029. Elle juge préférable de procéder à la récupération de dépenses engagées en 2025 au cours des années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029.

[65] La Régie, contrairement à l'intervenant AQCIE-CIFQ, est d'avis que la demande du ROEÉ, déposée en vertu de l'article 37 de la Loi, impose que la décision en révision corrige la décision initiale sur la base de la preuve déjà consignée au dossier, en prenant en considération le vice de fond ayant entaché cette décision initiale[87]. La décision doit donc produire effet dans l'état où étaient les parties au moment précédant la prise d'effet de la conclusion révoquée, réputée n'avoir jamais existé[88].

[66] Considérant la preuve au dossier et les explications additionnelles obtenues en audience, la Régie considère que la proposition du Distributeur, soit une récupération par un cavalier tarifaire sur deux ans, est appropriée. Par rapport au recours à un CFR, cette modalité limite le décalage entre l'année à laquelle se rapportent les coûts et leur récupération, ce qui permet de préserver l'équité intergénérationnelle. L'étalement sur deux ans atténue aussi l'impact tarifaire, comparativement à une récupération sur un an, telle que suggérée par le ROEÉ. De plus, contrairement à la proposition d'un CFR, la proposition du Distributeur n'incorpore pas de rendement à la charge des clients.

[67] Pour les motifs avancés par le Distributeur, la Régie juge approprié de ne pas modifier les crédits et primes de GDP. De plus, la Régie juge que le lissage des tarifs et la limitation de la croissance des charges d'exploitation pour les années tarifaires 2026 à 2028, établie par la décision D-2025-124, n'ont pas d'impact sur la présente décision.

[68] **Pour ces motifs, la Régie approuve le cavalier tarifaire tel que proposé par le Distributeur aux pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028, sous réserve des modalités relatives au MTSM précisées ci-après**.

---

87 *Hôpital Sainte-Justine* c. *Gravel*, 2000 CanLII 30350 (QC CLP), par. 41 et 42.

88 *Mervilus* c. *Skytex Knitting Mills Inc.*, 1999 CanLII 22449 (QC CLP), par. 60.

[69] La Régie prend acte du fait que le Distributeur entend facturer un tarif total qui inclut le cavalier tarifaire, alors que ce dernier devrait normalement être identifié séparément du tarif de base sur la facture. Considérant le fait que les systèmes de facturation du Distributeur ne permettent pas d'identifier distinctement le cavalier tarifaire, la Régie lui demande de mettre en place une stratégie de communication claire, transparente et proactive. Cette stratégie devra permettre aux clients touchés de bien comprendre et de distinguer les impacts de la hausse tarifaire décrétée dans la décision D-2026-081 de ceux du cavalier tarifaire.

[70] La Régie rappelle aussi qu'un cavalier tarifaire vise à récupérer un montant précis concernant un élément temporaire[89]. La Régie demande au Distributeur, lors de son prochain dossier tarifaire, d'exclure le cavalier tarifaire du calcul des revenus requis avant hausse. Ainsi, le Distributeur devra utiliser, pour le calcul des augmentations tarifaires, les tarifs autorisés par la décision D-2026-081, comme il indique avoir l'intention de le faire[90].

[71] Les montants du cavalier tarifaire servent à récupérer des dépenses de 2025. Dans ce contexte, la Régie exclut ces montants du MTSM, y compris les écarts attribuables à un niveau de ventes différent des prévisions retenues. Bien que ces écarts devraient être faibles, ils se rapportent également à des dépenses de 2025, période qui précède le MTSM. En conséquence, **la Régie demande au Distributeur d'exclure complètement du MTSM les revenus associés à la récupération des montants liés à la Maîtrise de la végétation de 2025, incluant les écarts attribuables à un niveau de ventes différent des prévisions retenues**.

[72] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 18 décembre 2026, une nouvelle version de l'Annexe 1 pour les années 2027-2028 et 2028-2029, identifiant clairement et séparément les tarifs approuvés par la décision D-2026-081 et le montant du cavalier tarifaire applicable à chaque tarif**.

---

89 Dossier R-3972-2016, pièce A-0038, p. 85, note de bas de page 80.

90 Pièce A-0051, p. 61, lignes 23 à 25, et p. 62, lignes 1 à 23.

[73] Considérant la présente décision, la Régie juge qu'il est inutile de maintenir provisoires les tarifs de distribution de 2025-2026, tel que décrété dans la phase 1 du présent dossier par la décision D-2025-044[91]**. La Régie fixe ces tarifs sans modification. Elle demande au Distributeur de déposer l'Annexe 1 pour 2025-2026 au plus tard le 18 décembre 2026.**

[74] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'ajustement de 77,5 M$ aux revenus requis de 2025 du Transporteur;

APPROUVE les modalités de récupération de 77,5 M$ au moyen d'un ajustement rétroactif des tarifs de transport applicables du 1er avril au 31 décembre 2025;

APPROUVE les tarifs des services de transport proposés pour la période du 1er avril au 31 décembre 2025 et les **FIXE** de manière définitive;

APPROUVE l'ajustement de 233,0 M$ aux revenus requis de 2025 du Distributeur, ainsi que sa répartition entre la clientèle domestique, pour un montant de 114,1 M$, et la clientèle aux tarifs généraux et industriel, pour un montant de 118,9 M$;

PREND ACTE du fait que le montant de 114,1 M$ associé à la clientèle domestique ne sera pas récupéré et demeurera à la charge du Distributeur;

APPROUVE le cavalier tarifaire proposé par le Distributeur aux pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028 pour la récupération de 118,9 M$ au cours des années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029, sous réserve des modalités relatives au MTSM précisées dans la présente décision;

---

91 Dossier R-4293-2025 Phase 1, décision D-2025-044, p. 12, par. 31.

DEMANDE au Distributeur d'exclure du MTSM tous les revenus associés au cavalier tarifaire, y compris les écarts de récupération attribuables à un niveau de ventes différent des prévisions retenues;

ORDONNE au Distributeur de déposer une nouvelle version de l'Annexe 1, prévue à la *Loi sur Hydro-Québec*, pour les années 2027-2028 et 2028-2029, identifiant clairement et séparément les tarifs approuvés par la décision D-2026-081 et les montants du cavalier tarifaire au plus tard **le 18 décembre 2026**;

FIXE les tarifs de distribution de l'année 2025-2026 sans modification. Elle demande au Distributeur de déposer l'Annexe 1 pour 2025-2026 au plus tard le **18 décembre 2026**;

ORDONNE au Distributeur et au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault
Régisseur